
BDA
BANYULS DELS ASPRES



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA SUPPRESSION DU
PASSAGE A NIVEAU N°9 SUR LA
COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES
(66)**

SOMMAIRE

1. LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU	3
2. CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
3. SITUATION DU PASSAGE A NIVEAU N°9 BANYULS.....	6
PLAN DE SITUATION.....	7
PHOTOS DU PN 9 DE BANYULS-DELS-ASPRES	8
4. PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°9 de BANYULS-DELS-ASPRES	12
PHOTOS DU PN 9 DE BANYULS-DELS-ASPRES APRES TRAVAUX	13
5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DE L'OPERATION	16
6. PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER	17
Annexe 1 Copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN9.....	17
Annexe 2 Copie PV d'implantation de la signalisation	20
Annexe 3 Diagnostic de sécurité du passage à niveau	21
Annexe 4 Délibération du conseil municipal	23

1. LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau fait de la sécurité sa priorité et développe depuis 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les plans ministériels de Dominique Bussereau (2008) et Frédéric Cuvillier (2013).

SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : prévenir, améliorer, supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Etat.

Prévenir

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des trafics ferroviaire et routier, constitue un point sensible en matière de sécurité routière ; il n'est pas dangereux si on le traverse en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dus à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit à la suite d'un moment d'inattention. SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience, par les usagers de la route, des risques engendrés par un non-respect du code de la route au franchissement des passages à niveau est essentielle. Ainsi, SNCF Réseau est à l'origine de la journée nationale pour la sécurité sur les passages à niveau qui, de nationale en 2008, est devenue européenne en 2009, puis mondiale en 2011. La campagne de sensibilisation nationale vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route aux abords des passages à niveau.

Améliorer

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF Réseau commence par évaluer les risques présents. Des visites de sécurité sont réalisées sur chaque passage à niveau avec le concours des gestionnaires routiers. A l'issue de celles-ci, des investissements en termes d'améliorations peuvent émerger, comme par exemple des nouveaux marquages au sol ou le remplacement des feux classiques par des feux à diodes.

Supprimer

SNCF Réseau cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant le maximum de passage à niveau, notamment les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National en les remplaçant par un ouvrage d'art (pont-route, pont-rail) et ceux à trafics routiers faibles, en créant éventuellement un itinéraire de déviation pour les véhicules routiers.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires. Après concertation avec les communes, si une suppression semble possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique en mairie.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **l'arrêté ministériel du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **le code des relations entre le public et l'administration** : articles L. 134-1 et L. 134-2, et articles R. 134-3 à R134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;*
- 2° Un plan de situation ;*
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;*
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;*
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »*

L'article R134-23 précise également :

« Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;*
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses. »*

Pour l'instruction de cette demande, le préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau. A partir de l'obtention de cet arrêté préfectoral, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau peuvent être engagés.

3. SITUATION DU PASSAGE A NIVEAU N°9 DE BANYULS-DELS-ASPRES

Le passage à niveau (PN) n°9 est situé sur la ligne ferroviaire n°680000 reliant Elne à Le Boulou au point kilométrique 489+950 sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres (PO).

En application de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, le préfet des Pyrénées Orientales a par un arrêté du 23 Septembre 1996 classé l'ouvrage en 2^{ème} catégorie (**cf. AP en annexe 1**).

Il est équipé d'une signalisation de position croix de saint André compléter par un STOP
Il est équipé d'une signalisation avancée composée de panneaux A8 et balises J10 (3 bandes, 2 bandes, 1 bande) et conforme à la réglementation en vigueur (**cf PV d'implantation en annexe 2**)

La ligne ferroviaire Elne à Le Boulou est composée d'une voie unique électrifiée et est uniquement utilisée par le FRET ferroviaire jusqu'à la gare du Boulou.

Le trafic moyen est de 5 trains par jours à une vitesse de 75Km/h

On accède au Passage à niveau 9 depuis le village par la voie communale de fumassotes qui dessert uniquement l'habitation du passage à niveau et des parcelles agricoles au nord par le chemin trillos et au sud de la voie ferroviaire en traversant par le passage à niveau

Dès le franchissement du Passage à niveau vers le Sud, le chemin n'est plus revêtu et dessert uniquement des parcelles agricoles.

Les comptages routiers réalisés au droit du PN en décembre 2017 font état d'un trafic journalier moyen de seulement 7 véhicules.

En termes d'accidentologie, on dénombre aucun heurt d'installations n'y d'accident ferroviaire.

Lors du diagnostic passage à niveau réalisé en avril 2018, il a été noté que ce PN très peu circulé était potentiellement supprimable et la mairie était favorable à cette suppression. (**cf annexe 3**)

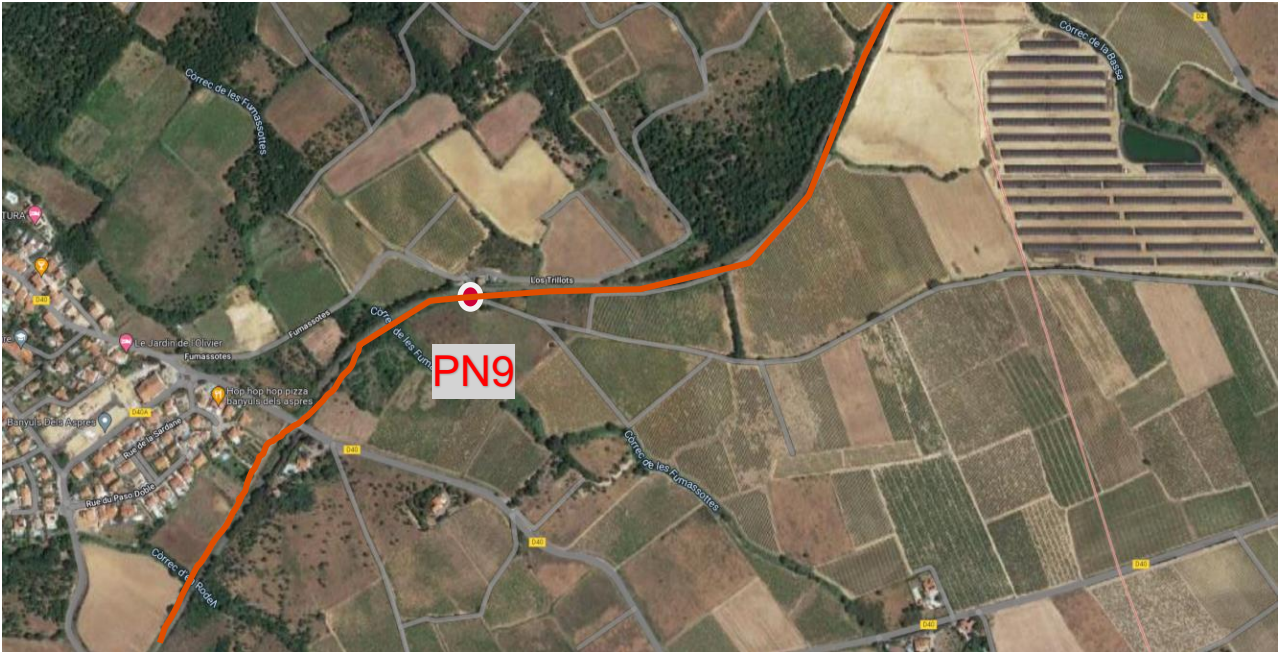
Le 15 Juillet 2020 lors d'une réunion en Mairie, il a été conclu avec le Maire, ses adjoints et la SNCF, la possibilité de supprimer ce passage en niveau en créant un chemin et un passage à gué pour permettre l'accès aux parcelles au Sud, sans emprunter ce PN. La Mairie s'engageant à réaliser ces travaux avec une convention de participation avec la SNCF qui financera ces travaux routiers (devis présenté par la Mairie et validé par la SNCF).

Le projet de suppression de ce PN s'inscrit dans la politique nationale de sécurisation des passages à niveau.

Pour l'ensemble de ces raisons SNCF RESEAU demande de lancer l'enquête publique pour la fermeture définitive de ce passage à niveau non gardé.

PLANS DE SITUATION

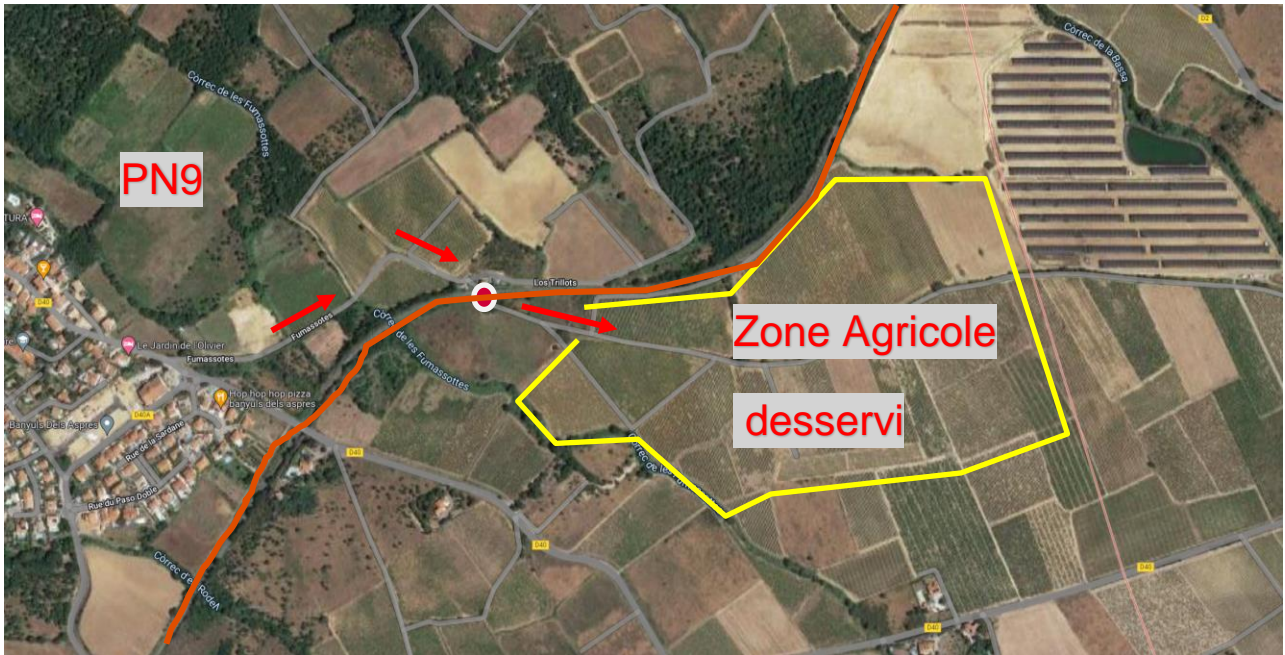
Vue Ensemble de la zone avec implantation du PN



Vue rapproché sur PN9



Situation actuelle d'accès parcelle Sud de la voie



PHOTOS DU PN 9 BANYULS-DELS-ASPRES

Vue depuis chemin fumassotes



Vue depuis le chemin de terre au Sud



Vue depuis chemin trillos



Vue depuis accès Sud 50m



Vue à 200m côté Sud avant travaux



Vue sortie chemin sur RD avant travaux



4. PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°9 DE BANYULS-DELS-ASPRES

Le projet de suppression a émergé lors du diagnostic de sécurité réalisé entre la Mairie, La DTTM et la SNCF le 11 avril 2018.

Ce Passage à niveau très peu circulé et principalement par des engins agricoles pouvait être accidentogène, car les visibilité peuvent parfois être masqués par des véhicules stationnés ou une végétation abondante ainsi que le profil un peu accidenté du PN ne facilite pas le franchissement par les véhicules agricoles. Ces trois points sont notés lors du diagnostic.

L'objectif du projet de suppression est de mettre en place un accès aux parcelles agricoles du Sud par un nouveau chemin et un passage à gué.

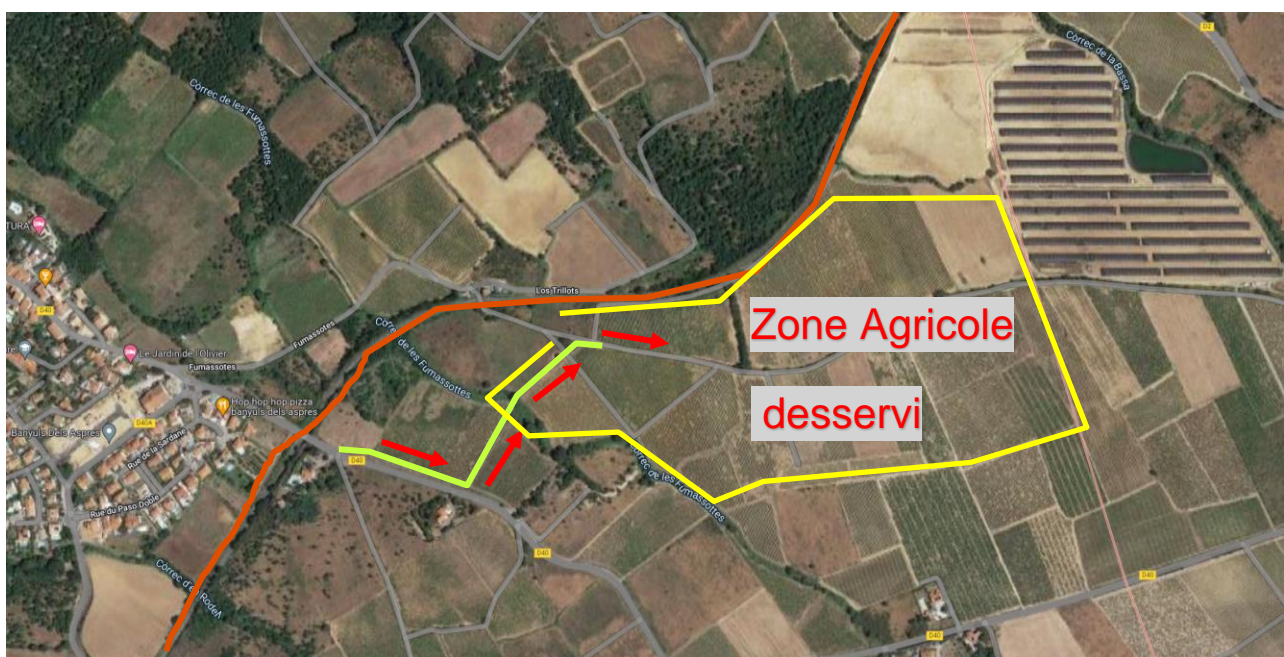
La mairie est favorable à cette suppression qui va dans le sens de la sécurité et propose d'étudier la création de ce chemin.

Le 15 juillet 2020 lors d'une réunion en Mairie, il a été conclu avec le Maire et ses adjoints la possibilité de supprimer ce passage en niveau en créant le chemin et un passage à gué pour permettre l'accès aux parcelles au Sud, sans emprunter ce Passage à niveau. Le trajet n'en est pas rallongé.

La mairie ayant étudié le projet présente un devis et propose de s'engager à réaliser ces travaux avec une convention avec la SNCF qui financera ces travaux (devis présenté par la Mairie et validé par la SNCF).

Par délibération du conseil municipal du 1 décembre 2021, le conseil municipal valide la signature de la convention de participation considérant la nécessité de supprimer le PN9

Situation après travaux



PHOTOS DU PN 9 BANYULS-DELS-ASPRES APRES TRAVAUX

Vue à 200m côté Sud après travaux



Vue piste vers passe à gué depuis parcelles Sud



Vue vers passage à gué



Vue passage à gué et piste vers RD



Vue chemin créé parralèle à la RD



Vue sortie chemin sur RD après travaux



5.DEScriptif DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les solutions d'accès aux parcelles côté Sud ont été trouvées par la ville de Banyuls-Dels-Aspres. Cela comprend notamment :

- La création d'une piste carrossable de la Départementale jusqu'au parcelles au Sud de la voie ferroviaire
- La création d'un passage à gué » sur cette piste créée

Ces travaux routiers ont été réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage MAIRIE et financés à 100% par SNCF Réseau.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau et financés à 100% par SNCF Réseau.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- La dépose des installations du passage à niveau,
- La dépose du platelage
- La remise en conformité de la plateforme ferroviaire (le cas échéant),
- La pose de clôture défensive définitive de part et d'autre du passage à niveau.
- La Pose d'enrochements de part et d'autre devant la clôture

5. PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER

ANNEXE 1 COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 9 DE BANYULS-DELS-ASPRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Ligne d'ELNE à ARLES SUR TECH

ARRETE n° 3092/96

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté Ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de Montpellier) en date du ~~2~~ AOUT 1996

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1990/93 en date du 1er septembre 1993 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE :

Article 1

Les passages à niveau (PN) 1, 2, 3, ~~4~~, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, ~~14~~, 16, 18, 19, 20 et ~~21~~ de la ligne S.N.C.F. d'ELNE à ARLES SUR TECH sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2

Le présent arrêté abroge ceux en date du :

- 28.08.1986 en ce qui concerne les PN 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18 et 19,
- 08.02.1983 en ce qui concerne le PN 16,
- 24.06.1985 en ce qui concerne le PN 20,
- 06.06.1975 en ce qui concerne le PN 21.

ARRDV11(4)

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de la Région S.N.C.F. de MONTPELLIER (Division de l'Équipement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 23 SEP 1986

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le chef du service gestion,
infrastructures et transports

Jean-Claude SARDA

LIGNE DE ELNE à ARLES - SUR - TECH

Département des PYRENEES - ORIENTALES

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU N° 9

Annexée à l'ARRETE PREFECTORAL du 23 SEP. 1996

Commune : BANYULS-DELS-ASPRES

Kilomètre : 489,950

Désignation de la voie routière : voie Rurale

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières :

- Un signal de position à "Croix de Saint André" complété par un signal d'obligation d'arrêt "STOP" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

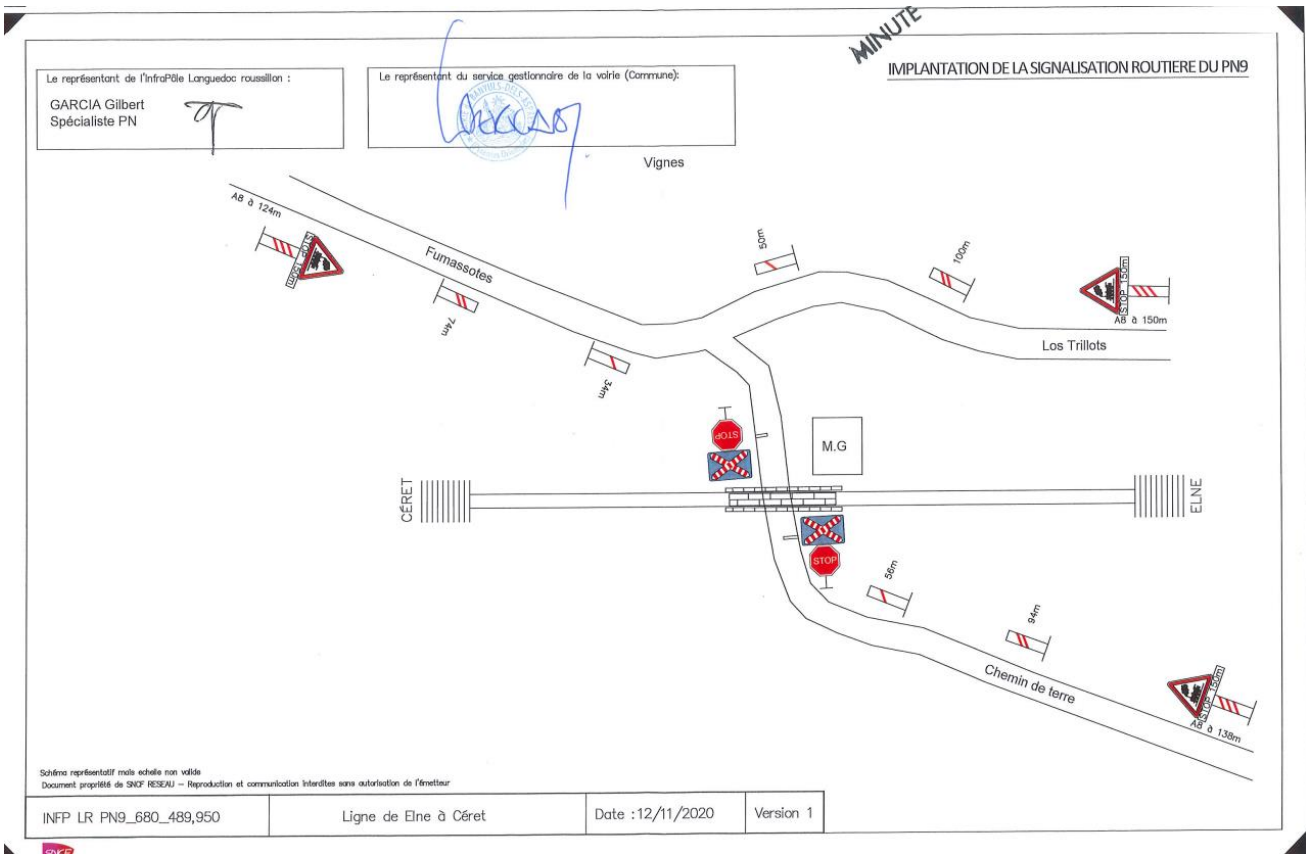
A PERPIGNAN, le 23 SEP. 1996

Y/Le Préfet,

Pour le Directeur Départemental :
Le chef du service gestion,
infrastructures et transports

Jean-Claude SARDA

ANNEXE 2 COPIE PV D'IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION



ANNEXE 3 DIAGNOSTIC DE SECURITE DU PASSAGE A NIVEAU

Diagnostic sécurité du PN n° 9					
Commune : Banyuls-dels-Aspres			Département : Pyrénées-Orientales		
Date de la visite : 11/04/2018			Heure : 11 h00		
Ligne ferroviaire <small>(informations à compléter par la SNCF)</small>	Type de PN	Croix de St André	Voie routière <small>(informations à compléter par le gestionnaire de voie)</small>	Type de route	Voie communale
	Ligne	680000 Elne - Le Boulou		Nom ou n°	chemin des Fumassotes
	Nbre de voie	1		Nbre de voie	1
	PK	489,950		PR	
	Electrifiée Oui/Non	OUI		Nb de Véhic	7
	Nb de train/jour	11		% PL	
	Voyageur - Fret	Fret		Date du dernier comptage routier	05/12/2017
	Vitesse ferroviaire	75 km/h		Vitesse réglementaire	50 km/h et 30 km/h
Environnement <small>(informations à compléter lors de la visite)</small>	Rase campagne	OUI	Moment du PN	Vitesse pratiquée	
	Périurbain			Fonction	desserte de terrains agricoles
	Urbain			Itinéraire TC	NON
	Nature de l'environnement				
	Evolution prévisible				
Commentaires	PN potentiellement supprimable car très peu axalé		Accidentologie sur les 10 dernières années	Collisions avec circulations ferroviaires	0
				Nb de tués	0
				Nb de blessés	0
				Heurts d'installations	0

Inspection réalisée par :

Nom	Service	N° de Tel	Date	Signature
DURUISSEAU Jonathan	SNCF Réseau		11/04/2018	
COMES Paul	Adj BDA	06 76 85 89 98	11.04.18	
ORTIZ Fidèle	DDTM	04 68 38 12 00	11/4/18	
RIBES Jean-Paul	DDTM	04.68.38.12.21	11/04/18	
GARCIA Gilbert	SNCF Réseau	0760073896	11/04/18	

Grille d'inspection de sécurité

		SENS 1 :		SENS 2 :		Dates des inspections :	
		Nord	Sud	Sud	Nord	De jour :	De nuit :
<p>Passage à niveau n° 9 Commune : BANYULS-DELS - A-SAS Département : P.O. Ligne : EL NE LE BOUCOU Route : CHEMIN DES FUMASOTES</p>							
<p>Questions I : Géométrie</p> <p>Les caractéristiques géométriques du passage à niveau permettant un bon franchissement pour tous les types de véhicules (2 Roues, VL, PL, Transports Exceptionnels). Le passage à niveau est suffisamment éloigné de tout autre point singulier (carrefour, ...).</p> <p>Si un point singulier existe à proximité, celui-ci est pris en compte pour assurer un bon franchissement du passage à niveau.</p>		X(1)		X(1)			<p>Commentaires :</p> <p>Mettez une croix dans la case concernée lorsque la vérification est faite et si elle donne lieu à observations inscrite au verso (jour ou nuit) ; répondre de même dans cette colonne</p> <p>(1) Présence d'un dos d'âne pouvant entraîner un ralentissement au franchissement par les véhicules agricoles</p> <p>(2) côté Sud (chemin desserte agricole) élagage de la végétation afin d'améliorer la perception du PN</p>
<p>Questions II Visibilité (distance d'arrêt à la vitesse réglementaire)</p> <p>La signalisation de police réglementaire annonce le passage à niveau est visible.</p> <p>Les équipements du passage à niveau sont visibles en approche à la vitesse réglementaire (et aussi des accès proches : autre voie ou privé)</p>		X(2)		X(2)			
<p>Questions III Lisibilité</p> <p>Le type et le mode d'exploitation de la route sont compatibles avec une bonne perception du passage à niveau pour l'usager (effet de surprise, on ne s'attend pas à trouver un PN sur ce type de voie).</p> <p>La signalisation verticale est est facilement identifiable de jour comme de nuit (pas de pollution visuelle)</p> <p>La perception des feux R24, du patinage du passage à niveau, des barrières en cours de fermeture permettent de bien situer l'endroit où l'usager doit s'arrêter</p> <p>De nuit, le passage à niveau (feux et barrières notamment) est perceptible malgré les feux des autres véhicules</p>		X(3)		X(3)			
<p>Questions IV Circulations douces</p> <p>Les aménagements prennent en compte la circulation des vélos et piétons (y compris les personnes à mobilité réduite)</p> <p>Le guidage des piétons vers l'endroit où ils peuvent traverser la voie ferrée est suffisant (y compris discussion des cheminement interdits)</p> <p>Le passage en chicane des 2 roues est dissuadé par l'aménagement et les équipements du passage à niveau</p> <p>En cas de proximité d'une gare, le cheminement des piétons le long de la voie ferrée est dissuadé et il existe un cheminement satisfaisant</p>							
<p>Questions V Autres remarques</p> <p>quadrant 3 : stationnement 2 véhicules + contourner La mairie est favorable à la suppression du PN 9.</p>							

2021/068

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal
de la commune de Banyuls dels Aspres 66 300
Séance du Mercredi 01 Décembre 2021**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Date de la convocation et son affichage : 24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le premier décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur Laurent BERNARDY, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire.

Présents : Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Alan HELAINE, Philippe COMES, Jérémy JUANOLE, Fabienne MICHIEL, Josiane TORRANO, Dolorès CARRÉ, Frédéric MALET, Mireille FOXONET et David BOUDEVIN.

4 Absents excusés : Mesdames Fathia CHARPENTIER, Pascale VILLIERES, Christelle GALINIE-MOUCHE et Céline DESCHAMPS.

4 Procurations : Madame Fathia CHARPENTIER à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Madame Pascale VILLIERES à Monsieur Alan HELAINE, Madame Christelle GALINIE-MOUCHE à Monsieur Philippe COMES et Madame Céline DESCHAMPS à Monsieur Jérémy JUANOLE.

Secrétaire de séance nommé(e) : Monsieur Philippe COMES.

Signature de la convention de participation relative aux travaux routiers sur le périmètre communal permettant la suppression du passage à niveau n°9 de Banyuls Dels Aspres (Ligne 680 000 de Elne à Le Boulou)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la demande reçue le 23 septembre 2021 par la société SNCF Réseau, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par la Directrice Territoriale Occitanie, Emmanuèle SAURA,

Considérant la nécessité de supprimer le PN09 situé à « la Croix de Saint André ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE la signature de la convention de participation relative aux travaux routiers sur le périmètre communal permettant la suppression du passage à niveau n°9 de Banyuls Dels Aspres,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire y afférant.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Laurent BERNARDY



Accusé de réception en préfecture
065-219600155-20211201-68-2021-DE
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception en préfecture : 02/12/2021